



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le

- 8 NOV. 2017

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier n° 2017-83 LEV

Arrêté portant levée des sanctions administratives à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE pour le site de Saint Martin de Crau

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELTA RECYCLAGE concernant l'exploitation d'un centre de tri multimatériaux de déchets recyclables sis lieu-dit « Franconny » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2011-71 MED du 27 avril 2011 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 31 juillet 2017 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu la visite d'inspection conjointe avec le SDIS en date du 17 octobre 2017 ;

Vu les échanges de courriels entre le SDIS, l'Inspection et l'exploitant des 18 octobre, 26 octobre et 27 octobre 2017 en vue d'une reprise de l'activité ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant doit, pour réunir les conditions nécessaires à la reprise totale de son activité :

- satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 ;
- ou justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie par rapport au volume de déchets présents;

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la réalisation partielle des conditions de reprise de l'activité, soit :

- la mise en place d'une réserve souple de 300 m³;

- la réalisation d'andains de bois broyés ainsi qu'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours;
- le poteau incendie n'est pas normalisé (couleur et raccords) et n'a pas fait l'objet d'un essai de réception ;

Considérant que depuis la visite du 17 octobre 2017 l'exploitant a transmis au SDIS les éléments demandés (plan des andains) et réalisé les travaux de mise en conformité du poteau incendie avec essai normalisé ;

Considérant que les moyens mis en œuvre sont en adéquation avec les volumes stockés et de nature à limiter les risques de propagation d'un incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1

La société DELTA RECYCLAGE Lieu-dit « Franconny » Route de Baussenq sur la commune de Saint Martin de Crau est autorisée à reprendre la réception des déchets à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Crau,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

